

Division de Douai

Douai, le 11 avril 2007

DEP-Douai-0595-2007 XB/EL

Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Gravelines – INB n° 96-97-122
Inspection **INS-2007-EDFGRA-0007** effectuée le **6 mars 2007**
Thème : "Prestations".

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante annoncée a eu lieu le **6 mars 2007** au Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Gravelines sur le thème "Prestations".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 mars 2007 avait pour but d'examiner l'organisation du CNPE de Gravelines pour la préparation, la surveillance et l'évaluation des prestations. Les orientations de la politique d'achat ont également été abordées.

En premier lieu, un retour d'expérience de la mise en place des chargés de surveillance depuis mi-2005, date de la dernière inspection sur ce thème, ainsi que les perspectives en la matière ont été présentés. Dans ce cadre, les inspecteurs ont notamment examiné l'évolution des effectifs de chargés de surveillance, missionnés et professionnalisés, les objectifs cibles du CNPE, et les indicateurs mis en place.

Dans un deuxième temps, l'évolution de l'organisation depuis 2005 a été étudiée à travers plusieurs cas concrets pris par sondage sur le terrain puis en salle.

.../...

Cette inspection a démontré que le CNPE a amélioré son suivi de l'évaluation des prestataires mais conserve des axes d'amélioration en terme de définition, de traçabilité des actions de surveillance ainsi que sur la couverture par les chargés de surveillance des différentes activités.

A – Demandes d'actions correctives

A.1 - Mise en œuvre des programmes de surveillance

Les programmes de surveillance examinés lors de la visite sur le terrain et en salle ne font pas l'objet d'une adaptation aux risques inhérents aux chantiers concernés. Ce programme standard consiste en une liste générale d'actions de surveillance dont la mise en œuvre est laissée à la discrétion du chargé de surveillance. De plus, la mise en œuvre ou non d'une action de surveillance inscrite au programme n'est pas planifiée de manière formalisée avant le déroulement de l'activité surveillée. La planification d'actions de surveillance particulières ne doit pas impliquer la suppression des actions de surveillance réalisées de manière aléatoire.

Demande 1

Je vous demande de compléter votre organisation afin qu'une adaptation des programmes de surveillance aux risques et points sensibles inhérents aux activités surveillées soit effectuée par les chargés de surveillance.

Lors de l'examen des cas concrets, les inspecteurs ont constaté que la réalisation des actions définies dans le programme de surveillance n'était pas systématiquement tracée. Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Qualité, toute action de surveillance planifiée ou réalisée de manière aléatoire doit être tracée.

Demande 2

Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de garantir la traçabilité des actions, planifiées ou réalisées de manière aléatoire, prévues dans les programmes de surveillance.

A.2 - Rôles des chargés de surveillance

L'examen sur le terrain des plans Qualité d'activités sous-traitées a démontré que la majeure partie des points d'arrêt de surveillance (notée A) était levée par le chargé d'affaire. La directive interne 116 indique cependant que ces actions font partie de la fonction de chargé de surveillance.

Demande 3

Je vous demande de modifier votre organisation afin que les points d'arrêt de surveillance soient majoritairement levés par le chargé de surveillance.

D'autre part, il a été constaté que la réunion de levée de préalable n'était pas systématiquement pilotée par le chargé de surveillance mais le plus souvent par le chargé d'affaire. Vous avez indiqué que l'affectation des chargés de surveillance plus en amont de l'activité serait en mesure de faciliter l'atteinte de cet objectif.

Demande 4

Je vous demande de modifier votre organisation afin que le chargé de surveillance soit en mesure d'effectuer le pilotage de la réunion de levée de préalable et de participer à la réunion d'enclenchement.

A.3 - Evaluation des prestataires

Vous avez indiqué que les sous-traitants des prestataires intervenant dans le cadre d'une Prestation de Maintenance Intégrée (P.M.I.) ne faisaient pas l'objet d'une Fiche d'Evaluation Périodique du Prestataire (F.E.P.P.).

Demande 5

Je vous demande de rédiger une F.E.P.P. pour l'ensemble des prestataires intervenant pour le compte du CNPE, y compris s'ils interviennent dans le cadre d'une P.M.I.

B – Demandes de compléments

B.1 – Affectation des chargés de surveillance

L'examen de cas concrets de surveillance de prestataires a notamment porté sur la surveillance spécifique à mettre en œuvre dans le cas de prestataires en surveillance renforcée. Les inspecteurs ont porté leur attention sur une société en surveillance renforcée. Ainsi, si les actions définies dans le plan d'actions UTO ont bien été identifiées, aucun chargé de surveillance n'a été chargé du suivi de ce prestataire.

Demande 6

Je vous demande de m'indiquer les raisons pour lesquelles les prestataires en surveillance renforcée ne disposent pas systématiquement d'une surveillance réalisée par un chargé de surveillance.

La DI 116 précise que la mise en place des chargés de surveillance concerne l'ensemble des activités à qualité surveillée confiées à des prestataires externes à EDF.

La visite sur le terrain, ainsi que les indicateurs du suivi de la mise en place des chargés de surveillance, a mis en évidence qu'une partie importante des prestations, à volume d'activités significatifs, ne disposait pas de chargé de surveillance. Actuellement, le chargé d'affaire effectue souvent seul à la fois les opérations liées à la logistique, à la facilitation et à la surveillance.

Demande 7

Je vous demande de m'indiquer les objectifs, ainsi que les échéances, que vous vous êtes fixés en terme de couverture des prestations par les chargés de surveillance.

B.2 - Indicateurs de mise en œuvre de la surveillance

Au jour de l'inspection, tous les services ne disposaient pas des indicateurs chiffrés.

Demande 8

Pour les années 2005 et 2006, je vous demande de me fournir les données suivantes :

- nombre de Fiche d'Evaluation de Prestation (FEP) par rapport au nombre de prestations,
- nombre de programme de surveillance par rapport au nombre de prestations,
- nombre de chargés de surveillance (en distinguant les chargés de surveillance « professionnalisés » des chargés de surveillance « missionnés ») ainsi que la quantité cible,
- nombre de Fiche d'Evaluation Périodique du Prestataire (FEPP) par rapport au nombre de prestataires (incluant les prestations de maintenance intégrées et la prestation globale d'assistance chantier).

C – Observations

C.1 - Durant l'inspection, une hétérogénéité importante des pratiques en matière de surveillance a été constatée selon les services. Vous avez expliqué cette hétérogénéité comme étant en partie la conséquence d'un niveau de recours à la sous-traitance variable dans les services. A titre d'exemple, le service Automatismes ne disposait pas au jour de l'inspection de chargé de surveillance « professionnalisé ». De même, l'organisation retenue pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de surveillance varie également de manière significative. L'absence de démarche commune pour l'amélioration de la surveillance des prestataires a pour conséquence un suivi de qualité variable selon les services. Un renforcement du pilotage de la démarche transverse aux services serait en mesure d'améliorer ce point.

C.2 - La visite sur le terrain a permis de constater la mise en œuvre sur certaines prestations de fiches de constat de surveillance. Elles permettent d'obtenir une traçabilité des actions de surveillance mises en œuvre en cochant dans une liste les différents points examinés lors d'un passage du chargé de surveillance. Cette liste ne comprenait que des points de surveillance « génériques » sans ajouter de point de surveillance particulier à la prestation ni lien avec le programme de surveillance.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN